

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Août 2019**

**61<sup>eme</sup> année**

**N°1443**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

- 29 Juillet 2019**      **Loi n° 2019-032** autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 25 Avril 2019 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement supplémentaire du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales.....**677**

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

- 26 juillet 2019**      **Décret n°330 – 2019** confiant l'intérim du Ministre de la Santé au Ministre de l'Equipeement et des Transports.....**677**

<b>26 Juillet 2019</b>	<b>Décret n°331-2019</b> portant observation d'un deuil national.....	<b>677</b>
<b>Actes Divers</b>		
<b>18 Juin 2019</b>	<b>Décret n°248-2019</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....	<b>677</b>
<b>24 juillet 2019</b>	<b>Décret n°325-2019</b> portant nomination du Président et des membres du Conseil du Prix Chinguitt.....	<b>678</b>

## **Ministère de la Justice**

### **Actes Réglementaires**

<b>08 Avril 2019</b>	<b>Décret n°2019-058</b> portant modification de certaines dispositions du décret n°061-2012 du 28 février 2012 portant création du centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.....	<b>678</b>
----------------------	--	------------

## **Ministère de la Défense Nationale**

### **Actes Divers**

<b>29 Mars 2019</b>	<b>Décret n°131 - 2019</b> portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	<b>678</b>
---------------------	---	------------

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### **Actes Réglementaires**

<b>29 Octobre 2018</b>	<b>Arrêté-Conjoint n° 0779</b> fixant les modalités pratiques du transfert de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott.....	<b>681</b>
<b>29 Octobre 2018</b>	<b>Arrêté n°0781</b> portant abrogation de l'arrêté n° 1072 du 17 juin 2012 instituant les structures d'orientation, d'encadrement et de gestion du Programme de lutte contre la Mendicité.....	<b>682</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n°021</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Ouad Naga</b> .....	<b>682</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n°022</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Benichaab</b> .....	<b>683</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n°023</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Barkéol</b> .....	<b>683</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n° 024</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Kankossa</b> .....	<b>684</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n° 025</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Moudjéria</b> .....	<b>684</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n° 026</b> portant création d'un commissariat de police à <b>Amourj</b> .....	<b>685</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n° 027</b> portant création d'un commissariat de Police à <b>Ould Yengé</b> .....	<b>685</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n° 028</b> portant création d'un commissariat de police à <b>M'Bout</b> .....	<b>685</b>
<b>17 Janvier 2019</b>	<b>Arrêté n°029</b> portant création d'un commissariat de police à <b>R'kiz</b> .....	<b>686</b>

**17 Janvier 2019** Arrêté n°030 portant création d'un commissariat de police à Tiguint.....686

**Actes Divers**

**29 Avril 2019** Décret n° 187 - 2019 portant avancement de grade de certains cadres de la sûreté nationale au titre de l'année 2019.....687

**03 Juin 2019** Décret n°235-2019 portant nomination au grade supérieur de six (06) officiers de la Garde Nationale.....690

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Divers**

**02 juillet 2018** Arrêté conjoint n° 0537 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n°2584 pour les blocs rocheux dans la zone Graret Ould Bilal 2 (Wilaya de l'inchiri ) au profit de la société MAURIFE-TP.....690

**02 juillet 2018** Arrêté conjoint n° 0538 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2586 pour les blocs rocheux dans la zone Grarte Ould Bilal(Wilaya de l'inchiri ) au profit de la société MTC-SA.....691

**02 juillet 2018** Arrêté conjoint n° 0539 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2585 pour les blocs rocheux dans la zone d'Areirate El Khaader (Wilaya de l'inchiri ) au profit de la société National Industry Prospection (NIP).....693

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**27 décembre 2018** Arrêté Conjoint n°0746 portant équivalence de certains diplômes..694  
**Arrêté 0911** fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social.....697

**03 Janvier 2019** Arrêté n° 003 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1122/MEFPTIC du 02 juillet 2015, Créant un Comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration.....698

**03 Janvier 2019** Arrêté n°004 portant modification de certaines disposition de l'arrêté n° 0168 du 12 février 2013, portant réorganisation de la cellule de gestion du (programme national Intégré d'appui à la Micro et Petites Entreprises) (PNIME) et mettant fin au programme de promotion des groupements d'Intérêt Economiques.....700

### **Ministère du Développement Rural**

**Actes Réglementaires**

**20 Décembre 2018** Arrêté n° 0898 portant organisation des délégations régionales du Ministère du Développement Rural.....701

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement****Actes Divers**

**10 Août 2018** Arrêté n° 0670 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Bir Elkhér dans la wilaya du Trarza.....704

**Ministère de l'Environnement et du Développement Durable****Actes Réglementaires**

**16 Avril 2019** Décret n° 186 - 2019 portant modification de certaines dispositions du décret n° 057- 2014 du 11 mars 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....705

**Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget****Actes Réglementaires**

**31 Juillet 2019** Arrêté conjoint n°683 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice des responsables d'encadrement de la Cour des Comptes.....706

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV- ANNONCES**

**I- LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n° 2019-032 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 25 Avril 2019 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement supplémentaire du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales**

**L'Assemblée Nationale a adopté  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 25 Avril 2019 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trois millions (3.000.000) de Dinars Koweïtiens, destinée au financement supplémentaire du Projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les Zones Rurales.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 2019  
**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre  
**Mohamed Salem Ould Bechir**

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
**El Moctar Ould DJAY**

La Ministre du Développement Rural  
**Lemina Mint El Ghotob ould MOMA**

La Ministre de l'Hydraulique et de  
l'Assainissement

**Naha Mint Hamadi ould MOUKNASS**

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°330 – 2019 du 26 juillet 2019 confiant l'intérim du Ministre de la Santé au Ministre de l'Equipeement et des Transports**

**Article Premier :** L'intérim du Ministre de la Santé est confié au Ministre de l'Equipeement et des Transports.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----  
**Décret n°331-2019 du 26 Juillet 2019 portant observation d'un deuil national**

**Article Premier :** Suite au décès de feu Beji Caïd Essebssi Président de la République Tunisienne, trois jours de deuil national seront observés sur toute l'étendue du territoire national à partir du jeudi 25 juillet 2019.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Actes Divers**

**Décret n°248-2019 du 18 Juin 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article Premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHAQ EL WATANI  
L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Monsieur Nebil OTHMAN,**  
**représentant du Haut Commissariat des**  
**Nations Unies pour les Réfugiés à**  
**Nouakchott**

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°325-2019 du 24 juillet 2019**  
**portant nomination du Président et des**  
**membres du Conseil du Prix Chinguitt**

**Article Premier** : Sont nommés Président et membres du Conseil du Prix Chinguitt :

• **Président :**

- Aboubechrine Ould Ahmed

• **Membres :**

- Abdallahi Ould Ely Salem
- Mohamed Vadel Ould Mohamed Lemine
- Sid'El Moctar Ould Baba dit Darderi
- Ahmed Ould El Mostaph
- Ibrahima Diallo
- Bakary Mohamed Semega
- Mohamed Ould Maayive
- Houleymata Ba
- Mohamed Ould Henoune

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2019-058 du 08 Avril 2019**  
**portant modification de certaines**  
**dispositions du décret n°061-2012 du 28**  
**février 2012 portant création du centre**

**d'accueil et de réinsertion des enfants en**  
**conflit avec la loi**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 15 du décret n°061-2012 du 28 février 2012 portant création du centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 15 (nouveau)** : Le conseil d'administration du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi comprend :

- Le directeur de la Protection Judiciaire de l'enfant ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Commissariat chargé des Droits de l'homme ;
- le maire de la commune d'Elmina ;
- le représentant des parents des enfants placés dans le centre.

**Article 2** : Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense**  
**Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n°131 - 2019 du 29 Mars 2019**  
**portant nomination d'officiers de**

l'Armée Nationale aux grades supérieurs

**Article Premier :** Les Officiers de l'Armée nationale dont les noms et

matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019 conformément aux indications suivantes :

### I – SECTION TERRE

**Pour le grade de Général de Brigade :**

**Le Colonel :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
02/05	Abbe Babty El Hadj Ahmed	87008

**Pour le Grade de colonel :**

**Le Lats – colonels :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
04/13	SEYID MOHAMED BEIBACAR	82746
05/13	MOHAMED TAQUIOULLAH ABASS CHEIKH MOHAMED VADEL	83147
06/13	TALB VALLY ABDEL KADER	82747
07/13	AHMEDOU EL HACEN YARAAH	85578

**Pour le Grade de Lt – Colonel :**

**Les Commandants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
10/36	SIDI AHMED MOHAMED KERKOUR	91439
11/36	THIADI TIJANI MANGUASSOUBA	91468
16/36	MOHAMED TAR CHEYBETTA	87642
17/36	DAH SELMA SOUEIDI	90359

**Pour le Grade de Commandant :**

**Les Capitaines :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
09/32	MAHMOUD EL MOCTAR AHMED ABD	91130
10/32	ETHMAN SIDI MOHAMED BILAL	101595
11/32	ABIDINE ABDELLAHI SAGHINA	97747
12/32	AHMED MOHAMED BOUBACAR	97749
13/32	SIDI MOHAMED MOHAMED VALL	98905
14/32	MALAININE OUDAA KOULIBALY	91445

**Pour le Grade de Capitaine :**

**Les lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
16/57	LIMAM YAHDHIH MOHAMED RADHI	106600
17/57	MOHAMED HAMED SELLAHI	105593
18/57	MOHAMED LEMINE MOHAMED MAHMOUD EBATI	110133
24/57	CHEIKH SIDINA ESSEJAD	109340
27/57	SALIMOU CHEIKH MOHAMED SIDI MOHMOUD	108441

29/57	SIDI 'AHMED ELY SID'AHMED ELY	103613
-------	-------------------------------	--------

**II –SECTION AIR****Pour le Grade de Lt - Colonel :****Le Commandants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
13/36	MOHAMED ABDI AHMED T'FEIL	94569

**Pour le Grade de Commandant :****Le Capitaine :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
16/32	BRAHIM MAMADOU DIA	100832

**Pour le Grade de capitaine :****Les lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
19/57	MOHAMED EL HACEN EKEYA	110298
21/57	EL HADRAMI MOHAMED EJERIB	106466
22/57	MOHAMED MOUSTAPHA MOHAMED LEMINE ATTY	107616
28/57	SEYIDE SAAD BOUH MSABOUAE	110297

**III- SECTION MER****Pour le Grade de capitaine de frégate****Le Capitaine de Corvette :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
14/36	AHMED SALEM M' BARECK MAOULOU	93350

**Pour le Grade de capitaine de corvette****Le lieutenant de vaisseau :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
15/32	CHEIKH SID'AHMED NDIAY AHMED TALEB	98767

**Pour le Grade de lieutenant de vaisseau :****Les Enseignes de vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
25/57	BABA KENNOU ELY	105490
26/57	MOHAMED SIDI MOHAMED NAHAH	105496

**IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS****D'ADMINISTRATION****Pour le Grade de Lt Colonel :**



**Le Commandant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
18/36	DHEHBI EL ARBI MOULAY ZEN	87653

**Pour le Grade d'Intendant – capitaine :****L'Intendant –lieutenant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
20/57	ISSELMOU MOCTAR M'BARECK AHMED CHEIKH	108264

**V – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,  
CHIRURGIES – DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES****Pour le Grade de Médecin Lt -Colonel****Les Médecins – Commandants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
12/36	SIDI MOHAMED MOHAMED NAJI	96323
15/36	CHEIKH TOURAD MOHAMED LEMINE DAHI	97728

**Pour le Grade de Médecin Capitaine****Le Médecin-lieutenant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
23/57	BINTA PATHE DIA	108275

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Actes Réglementaires**

**Arrêté-Conjoint n° 0779 du 29 Octobre 2018 fixant les modalités pratiques du transfert de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott**

**Article premier :** En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret

n°2018.142/PM du 09 octobre 2018, fixant les modalités de transfert des ressources et patrimoine de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott, le présent arrêté a pour objet la création d'une commission conjointe chargée des modalités pratiques du transfert de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott.

**Article 2 :** La commission est composée de :

- Le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;

- le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Présidente de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN).

**Article 3 :** Elle est chargée, en coordination avec les services compétents de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN), d'établir l'inventaire de son Patrimoine et l'état de la situation de son personnel.

**Article 4 :** La Commission proposera aux Ministres chargés de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances les solutions préconisées pour assurer un transfert effectif de l'actif et du passif de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CNU) à la Région de Nouakchott.

**Article 5 :** Un procès-verbal établi par les membres de la Commission constatera la nature de l'actif et du passif transférés de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN) à la Région de Nouakchott et proposera les modalités pratiques et administratives dudit transfert.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0781 du 29 Octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 1072 du 17 juin 2012 instituant les structures d'orientation, d'encadrement et de gestion du Programme de lutte contre la Mendicité**

**Article Premier :** L'arrêté n°1072 du 17 juin 2012 instituant les structures d'orientation, d'encadrement et de gestion du programme de lutte contre la Mendicité est abrogé.

**Article 2 :** Le patrimoine du Programme de lutte contre la Mendicité est transféré à la Fondation Mauritanie sans Mendiant.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1373 du 28 juin 2012 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°1072 du 17 juin 2012 instituant les structures d'orientation, d'encadrement et de gestion du programme de lutte contre la Mendicité.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°021 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Oud Naga**

**Article premier :** Il est créé dans la Wilaya du Trarza au niveau de la Moughataa de Oud Naga un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police de Oud Naga.

**Article 2 :** Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef – lieu de Moughataa de Oud Naga.

**Article 3 :** Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et

de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°022 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Benichaab**

**Article premier** : Il est créé dans la Wilaya de l'Inchiri au niveau de la Moughataa de Benichaab un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police de Benichaab.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef – lieu de Moughataa de Benichaab.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°023 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Barkéol**

**Article premier** : Il est créé dans la Wilaya de l'Assaba au niveau de la Moughataa de Barkéol un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police de Barkéol.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef – lieu de Moughataa de Barkéol.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police

nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 024 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Kankossa**

**Article Premier :** Il est créé dans la Wilaya de l'Assaba au niveau de la Moughataa de Kankossa un commissariat de sécurité Publique dénommé commissariat de police de Kankossa.

**Article 2 :** Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef - lieu de la Moughataa de Kankossa

**Article 3 :** Ce commissariat de Police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5 :** Le commissariat la police placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 025 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Moudjéria**

**Article Premier :** Il est créé dans la wilaya du Tagant au niveau de la Moughataa de Moudjéria un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police de Moudjéria.

**Article 2 :** Ce commissariat de police sera implanté au niveau de chef –lieu de Moughataa de Moudjéria.

**Article 3 :** Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5 :** Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n° 026 du 17 Janvier 2019**  
**portant création d'un commissariat de**  
**police à Amourj**

**Article Premier** : Il est créé dans la wilaya du Hodh El Charghi au niveau de la Moughataa d'Amourj un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de police d'Amourj.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau de chef - lieu de Moughataa d'Amourj.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef - lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n° 027 du 17 Janvier 2019**  
**portant création d'un commissariat de**  
**Police à Ould Yengé**

**Article Premier** : Il est créé dans la wilaya de Guidimagha au niveau de la Moughataa Ould Yengé un commissariat de Sécurité Publique dénommé commissariat de Police de Ould Yengé.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef - lieu Moughataa Ould Yengé

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef - lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale e.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n° 028 du 17 Janvier 2019**  
**portant création d'un commissariat de**  
**police à M'Bout**

**Article premier** : Il est créé dans la Wilaya du Grogol au niveau de la Moughataa de M'Bout un commissariat de Sécurité publique dénommé commissariat de police de M'Bout.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef – lieu de la Moughataa de M'Bout.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce son activité dans les domaines de compétence

Dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément Aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat de police ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, ou il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°029 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à R'kiz**

**Article premier** : Il est créé dans la wilaya de Trarza au niveau de la Moughataa de R'kiz d'un commissariat de la sécurité publique dénommé commissariat police de **R'kiz**.

**Article 2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef –lieu de Moughataa de R'kiz.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale en matière de police administrative, judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de la Moughataa, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police de sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de la signature.

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°030 du 17 Janvier 2019 portant création d'un commissariat de police à Tiguint**

**Article premier** : Il est créé dans la Wilaya de Trarza au niveau de la Moughataa de Meddra, arrondissement de Tiguint un commissariat de la sécurité publique dénommé commissariat de police de **Tiguint**.

**Article2** : Ce commissariat de police sera implanté au niveau du chef –lieu d'arrondissement de Tiguint.

**Article 3** : Le commissariat de police exerce ses activités dans les domaines de compétence dévolue à la Police Nationale

en matière de police administrative, Judiciaire, de renseignements généraux, de police des étrangers, de maintien d'ordre et de rétablissement de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le commissariat exerce ses compétences dans les limites territoriales de la commune chef – lieu de l'arrondissement, où il est implanté.

**Article 5** : Le commissariat de police sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de la Sûreté Nationale et sera commandé par un cadre de la police nommé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**A Compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019 :**

- **Au Grade de Commissaire Divisionnaire 2<sup>ème</sup> échelon, indice 577 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
22854Q	MOHAMED OULD AHMEDOU OULD EL HOUSSEIN	Commissaire principal	6	561
22854N	YAHEVDHOU OULD AMAR	Commissaire principal	6	561

- **Au Grade de Commissaire Principal 4<sup>ème</sup> échelon, indice 533 :**

Matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon	Indice
11945 H	NEINA OULD MOHAMED KHATRY	Commissaire	8	501

- **Au Grade de Commissaire Principal 2<sup>ème</sup> échelon, indice 477 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
89944 p	BRAHIM OULD MOULAYE R'CHID	Commissaire	6	454

- **Au Grade d'Officier Principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 438 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
40149 P	ZEINABOU MINT HAMDINO	Officier 1 <sup>ère</sup> classe	5	406

- **Au Grade d'Officier 1<sup>ère</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon, Indice 382 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
51143 p	ABDELLAHI OULD SIDI ALY	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	8	366

- **Au Grade d'Officier 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, Indice 366 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
23425 L	CHEIKH MOHAMEDOU OULD ABDEL JELIL	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	7	346

**Article 7** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

-----  
**Actes Divers**

**Décret n° 187 - 2019 du 29 Avril 2019 portant avancement de grade de certains cadres de la sûreté nationale au titre de l'année 2019**

**Article Premier** : Sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications du tableau ci-après, les cadres de la sûreté nationale dont les noms, grades et matricules suivent :

- **Au Grade d'Inspecteur Principal 1<sup>er</sup> échelon, Indice 330 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
21238 J	CHEIKHNA OULD DJEWEL	Inspecteur 1 <sup>ère</sup> classe	4	315

- **Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, indice 299 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
81675 B	CIRA IBRAHIM M'BODJ	Inspectrice 2 <sup>ème</sup> classe	7	287

- **Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> Echelon, Indice 287 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
89916 J	MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED EL HAFEDH	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	6	275
89918 L	BRAHIM OULD MOHAMED OULD ACHMAGMAG	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	6	275

**A Compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2019:**

- **Au Grade de Commissaire Contrôleur, échelon unique, indice 644 :**

Matricule	Nom Prénom	Echelon	Echelon	Indice
43020 K	MOHAMED VALL OULD TALEB	Commissaire Divisionnaire	3	597

- **Au Grade de Commissaire Divisionnaire 2<sup>ème</sup> Echelon, indice 577 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
23433 B	MOHAMED MAHMOUD OULD EL HACEN	Commissaire Principal	6	561

- **Au Grade de Commissaire Principal 2<sup>ème</sup> Echelon, Indice 477 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
23433 U	MOHAMED OULD CHNEIDHRA	Commissaire	6	454
84351 K	MOCTAR OULD ISSELMOU	Commissaire	6	454
84352 L	SIDI MOHAMED OULD MAHFOUDH	Commissaire	6	454

- **Au Grade d'Officier 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, indice 346 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
39463 T	MOHAMED ABDALLAHI OULD MOHAMED ASKER	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	6	330
84357 R	BRAHIM OULD EL GHADI	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	6	330
39462 S	SIDI OULD MOHAMED SALEM	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	6	330

- **Au Grade d'Inspecteur Principal 1<sup>er</sup> échelon, Indice 330**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
21233 D	ALIOUNE OULD KHOUNA	Inspecteur 1 <sup>ère</sup> classe	4	315

- **Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, indice 287 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
89922 Q	AHMED OULD BOUBACAR	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	6	275

- **Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, indice 299 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
62287 C	MOHAMED LEMINE OULD	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	7	287



	DAHI			
81670 W	ZOUBEIDA MINT CHEIKHANY	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	7	287

**A Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 :****- Au Grade de Commissaire Contrôleur, échelon unique, indice 644**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
23395 D	VADHILY OULD NAJI	Commissaire Divisionnaire	3	597
23391 Z	SIDI OULD SIDI MOHAMED	Commissaire Divisionnaire	3	597

**- Au Grade de Commissaire Divisionnaire de 2<sup>ème</sup> échelon, indice 577 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
22855 R	MOHAMEDEN OULD MOHAMEDY	Commissaire principal	6	561
22856 S	CHERIF MOCTAR OULD CHERIF M'HAMED	Commissaire principal	6	561

**- Au Grade de Commissaire Principal 3<sup>ème</sup> échelon, indice 501**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
23422 H	TALEB BOUYA OULD SAID	Commissaire	7	477

**Au Grade de Commissaire Principal 2<sup>ème</sup> échelon, indice 477 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
84346 E	NEHAH OULD MOHAMED MAHMOUD	Commissaire	6	454
84347 F	ABOU HAROUNA	Commissaire	6	454

**- Au Grade d'Officier 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, indice 346 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
84353 M	CHEIKHNA OULD SIDI	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	6	330

**- Au Grade d'Officier 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 330 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
62292 H	AHMEDA OULD MOHAMED LIMAM	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	5	311
62284 Z	MOHAMED OULD NEJIB	Officier 2 <sup>ème</sup> classe	5	311

**- Au Grade d'Inspecteur Principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 330 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
21235 F	AHMED OULD AHMEDNAH	Inspecteur 1 <sup>ère</sup> classe	4	315

**Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, indice 299 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
81676 B	CHRIVA MINT MAHFOUDH	Inspectrice 2 <sup>ème</sup> classe	7	287

**- Au Grade d'Inspecteur 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, indice 287 :**

Matricule	Nom Prénom	Grade	Echelon	Indice
71609 K	ELY OULD MOHAMED VALL	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	6	275

89917 K	AHMEDOU BABA OULD MOHAMED	Inspecteur 2 <sup>ème</sup> classe	6	275
---------	------------------------------	------------------------------------	---	-----

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 235-2019 du 03 Juin 2019 portant nomination au grade supérieur de six (06) officiers de la Garde nationale.

**Article Premier** : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes.

- A Compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Pour le Grade de Général de Brigade :**

- Colonel Yacoub MOHAMED ALI AMAR BEYATT Mle 60.4756

**Pour le Grade de lieutenant – colonel:**

- Commandant ELY MOUSSA GHAYLANI Mle 70.6659

**Pour le Grade de commandant :**

- capitaine MOHAMED ABDARRAHMANE MED LEDHEM Mle 85.8030
- capitaine OUSMANE MOUSSA DIAKITE Mle 68.497

**Pour le Grade de capitaine :**

- Lieutenant MOHAMED YAHYA NJEILANE SLEIMA Mle 86.9197
- Lieutenant SIDI MOHAMED AHMED JIYED Mle 89.9193

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Divers

**Arrêté conjoint n° 0537 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n°2584 pour les blocs rocheux dans la zone Graret Ould Bilal 2 (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société MAURIPE-TP**

**Article Premier** : La société MAURIPE-TP, BP 1261 Nouakchott, Téléphone 36360104, fax : 45255785 est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n° 2584, pour les blocs rocheux dans la zone Graret Ould Bilal (Wilaya de l'inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à 2 km<sup>2</sup>, est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	XM	Ym
1	28	474.000	2.108.000
2	28	476.000	2.108.000
3	28	476.000	2.107.000
4	28	474.000	2.107.000

**Article 3** : La société MAURIPE-TP doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

**Article 4** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses

textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- Entrepris des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

**Article 5 :** La société MAURIPE-TP devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 7 :** La société MAURIPE-TP s'engage à fournir dans un délai de

trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchu.

**Article 8 :** Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

**Article 9 :** La société MAURIPE-TP est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté conjoint n° 0538 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2586 pour les blocs rocheux dans la zone Grarte Ould Bilal (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société MTC-SA**

**Article Premier :** La société MTC-SA, BP 4903 lot 94 Dar Naim,

Nouakchott, Téléphone **45258338**, **44411346** est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n° **2586**, pour les blocs rocheux dans la zone Grarte Ould Bilal (Wilaya de l'inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimitée par les points 1, 2 ,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	474.000	2.118.000
2	28	474.000	2.116.000
3	28	473.000	2.116.000
4	28	473.000	2.118.000

**Article 3** : La société **MTC-SA** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

**Article 4** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- Entreprenns des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en

particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;

- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

**Article 5** : La société **MTC-SA** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

**Article 6** : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 7** : La société **MTC-SA** s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'Impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchue.

**Article 8** : Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

**Article 9** : La société **MTC-SA** est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la

réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté conjoint n° 0539 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle temporaire n° 2585 pour les blocs rocheux dans la zone d'Areirate El Khaader (Wilaya de l'inchiri ) au profit de la société National Industry Propection (NIP)**

**Article Premier** : La société **National Industry Propection (NIP) TVZ**, Nouakchott, Téléphone **27623333**, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n°**2585**, pour les blocs rocheux dans la zone **d'Areirate El Khaader** (Wilaya de l'inchiri).

**Article 2** : cette carrière, dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimitée par les points 1, 2 ,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	473.000	2.116.000
2	28	475.000	2.116.000
3	28	475.000	2.115.000
4	28	473.000	2.115.000

**Article 3** : La société **NIP** doit procéder au bornage de sa carrière,

dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

**Article 4** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entraîner la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- Entreprenns des travaux d'exploitation hors du périmètre défini ;
- manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débiter les travaux d'exploitation.

**Article 5** : La société **NIP** devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment

habilités de l'Administration des Mines.

**Article 6** : La durée de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 7** : La société NIP s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'Impact environnementale EIE dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement, faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchuée.

**Article 8** : Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

**Article 9** : La société NIP est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

### Actes Réglementaires

#### Arrêté Conjoint n°0746 portant équivalence de certains diplômes

**Article Premier** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme master en, génie civil /Travaux Publics /Université Hawari Boumediene - Algérie obtenu après licence en génie civil et Baccalauréat en Mathématiques.

**Article 2** : Est équivalent au diplôme Master dans la spécialité le diplôme de master en génie Informatique Université Kurkal Turquie obtenu après le diplôme national de maîtrise fondamentale en science et technologie et le Baccalauréat en Mathématiques.

**Article 3** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Master en qualité de gestion pratique de l'Université Besançon / France obtenu après le diplôme de maîtrise en chimie et Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 4** : Est équivalent au diplôme de Maîtrise dans la spécialité le diplôme de Baccalauréat technologique dentaire dégréé dentaire / Université des Sciences et Technologie – Aman – Jordanie obtenu après le diplôme de Baccalauréat en sciences Naturelles.

**Article 5** : Est équivalent au diplôme de Maîtrise dans la spécialité le diplôme de Baccalauréat en sciences Physiques et Chimie/ Université

Baghdâd – Irak obtenu après le diplôme des études secondaires /IRAK.

**Article 6** : Est équivalent au diplôme de technicien supérieur dans la spécialité le diplôme de technicien supérieur entretien des appareils informatiques et bureautiques de l'institut National de Formation Technique – Algérie obtenu après le diplôme de Baccalauréat en sciences Naturelles.

**Article 7** : Est équivalent au diplôme de licence dans la spécialité le diplôme de technicien des appareils médicaux de l'institut Technique / Bagdad –Irak obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Mathématiques.

**Article 8** : Est équivalent au diplôme de Maitrise dans la spécialité le diplôme de Baccalauréat en génie électronique et en informatique de l'Université Nacer – Lybie obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 9** : Est équivalent au diplôme de Maitrise dans la spécialité le diplôme Baccalauréat de science en Agriculture / sol de l'Université Baghdad – Irak obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Mathématiques.

**Article 10** : Est équivalent au diplôme de licence dans la spécialité le diplôme national el ijaza appliqué / Ecole Supérieur des Sciences et Techniques Sanitaire /Sfax – Tunisie obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 11** : Est équivalent au diplôme de technicien supérieur dans la spécialité le diplôme de technicien supérieur en informatique / Institut régional – Nigeria obtenu après le

diplôme de Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 12** : Est équivalent au diplôme de Doctorat dans la spécialité le diplôme doctorat Bactériologie – Virologie de l'Université de Cheikh Anta Diop de Dakar – Sénégal obtenu après licence en biologie Animale et Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 13** : Permet 40 point d'indice pour un infirmier d'Etat le diplôme de technicien supérieur biologie sanitaire de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire – Sénégal obtenu après le diplôme d'infirmier d'Etat et Baccalauréat en Sciences Naturelles

**Article 14** : Est équivalent au diplôme de doctorat dans la spécialité le diplôme de doctorat en science de la terre, géographie et de l'aménagement du territoire de l'Université Hawari Boumediene - Algérie obtenu après le diplôme de Magister en science de la terre, Maitrise en géographie et le Baccalauréat en Sciences Naturelles

**Article 15** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Master en informatique en réseaux et télécommunication de l'Université de Gaston Berger – Sénégal obtenu après diplôme de licence et Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 16** : Est équivalent au diplôme de technicien supérieur dans la spécialité le diplôme d'infirmier d'état en médecine dentaire de l'Institut des Sciences Sanitaires – Soudan obtenu après le diplôme de Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 17** : Le diplôme de Master Sciences Humaines et Sociales spécialité ingénierie des services

urbains en réaux dans les pays en développement de l'Institut d'Etudes Politiques Rennes- France obtenu après le diplôme de Maitrise en lettre filière GMAS et baccalauréat délivré à un Ingénieur de Travaux d'Urbanisme permet l'accès au corps Ingénieur en urbanisme.

**Article 18** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Magister philosophie en démographie de l'institut National de planification – Egypte obtenu après le diplôme spécial de l'institut National de planification et baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 19** : Est équivalent au diplôme de Maitrise dans la spécialité le diplôme professorat en Sciences Telecom de l'institut journalisme et Science / Tunisie obtenu après le baccalauréat de lettres modernes

**Article 20** : Est équivalent au diplôme de doctorat dans la spécialité le diplôme de doctorat en Sciences économiques de la Faculté des Sciences Economiques / Tlemssane – Algérie obtenu après le diplôme de magister en Sciences économiques, maitrise en économie et Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 21** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Master spécialisé en patrimoine et développement de la Faculté des lettres et Sciences Humaines / Maroc obtenu après le diplôme de Maitrise en histoire et le diplôme de Baccalauréat en sciences naturelles.

**Article 22** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Master en gestion des affaires de l'Université Sarajevo /Bosnie obtenu

après le diplôme de Maitrise en économie et le Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 23** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Magister en Géographie de l'Université Alexander / Egypte obtenu après le diplôme de maitrise en lettres et Baccalauréat en lettres.

**Article 24** : Est équivalent au diplôme de Baccalauréat en lettres modernes le diplôme Baccalauréat Série Lettres / Emirats Arabes Unis.

**Article 25** : Est équivalent au diplôme de Baccalauréat en lettres originelles le diplôme Secondaire Spécialisé de Qatar.

**Article 26** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialisé le diplôme de Magister en statistique de l'Académie études supérieurs des sciences et Mathématiques / Jenzour – Lybie obtenu après le diplôme de Maitrise en économie et le Baccalauréat en Sciences Naturelles.

**Article 27** : Est équivalent au diplôme de Master dans la spécialité le diplôme de Magister en compatibilité de l'Académie des Etudes Supérieurs / Tripoli – Libye obtenu après Baccalauréat et baccalauréat en Mathématiques.

**Article 28** : Est équivalent au diplôme de Baccalauréat en lettres modernes le diplôme de Baccalauréat en Lettres Modernes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (office baccalauréat) / Sénégal.

**Article 29** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----



**Arrêté n° 0911 du 27 décembre 2018 fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social**

**Article premier :** En application du décret 156-2014 / PM du 21/10/2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales, il est créé auprès du Ministre chargé du travail, un Conseil National du Dialogue Social .

**Article 2 :** Le conseil est chargé à titre transitoire :

- D’observer le déroulement des élections professionnelles ;
- de donner un avis au ministre chargé du travail à propos du déroulement des élections professionnelles ;
- de donner un avis au ministre chargé du travail à propos de la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par groupe, par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel ;
- de coordonner, impulser et mettre en œuvre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour la réussite des missions que le ministre du travail lui confierait ;
- de proposer les thèmes prioritaires du dialogue social ;
- de veiller au respect de la tenue de ses réunions périodiques du dialogue social.

**Article 3 :** Le conseil National du Dialogue Social est composé de :

- Sept (7) représentants d’organisations syndicales les

plus représentatives d’employeurs au niveau national ;

- sept (7) représentants d’organisations syndicales les plus représentatives de salariés au niveau national ;
- cinq (5) représentants de l’Administration ;
- deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Ministre chargé du travail.

En attendant la détermination de la représentativité syndicale, les membres du Conseil National du Dialogue Social, seront nommés par arrêté du Ministre chargé du travail.

**Article 4 :** Le Ministre chargé du travail nomme le président du Conseil National du Dialogue Social.

Le mandat des membres du Conseil National du Dialogue Social est de 4 ans renouvelable.

**Article 5 :** Le conseil national du dialogue social se réunit sur convocation du Ministre chargé du travail. Il peut également se réunir à l’initiative de son président sur demande de la moitié, au moins, des représentants des organisations syndicales de salariés et d’employeurs.

**Article 6 :** Le secrétariat du Conseil National du Dialogue Social est assuré par la direction générale du travail.

**Article 7 :** Le règlement intérieur est arrêté par le Ministre chargé du travail sur proposition du Conseil National du Dialogue Social.

**Article 8 :** Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du conseil national du dialogue social (CNDS) sont à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

**Article 9 :** Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'Arrêté n° 224 en date du 02 Mars 2018 fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

-----  
**Arrêté n° 003 du 03 Janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1122 du 02 juillet 2015, créant un comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration**

**Article premier :** Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté n°1122 MEFPTIC du 02 juillet 2015, créant un Comité de Pilotage du projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau) :** Il est créé, au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, un comité de pilotage du Projet

d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ).

**Article 2 (nouveau) :** Le Comité du Pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) est ainsi composé :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.

**Membres:**

- Le Conseiller technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, chargé de l'Emploi ;
- le Conseiller technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Micro Finance ;
- le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- le Directeur des Projets Education -Formation ;
- le Directeur des Stratégies et Politiques de l'Emploi ;
- le Directeur de la Promotion de la Micro Finance ;
- le Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Directeur de l'Office National de Statistique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- deux représentants du Ministère du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et de Transport ;
- un représentant de la Fédération des Services et Professions Libérales ;
- un représentant de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.
- un représentant de la Banque Africaine de Développement assiste aux réunions du comité de pilotage en qualité d'observateur.

Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet.

**Article 4 (nouveau)** : Le comité de pilotage est assisté par un comité de suivi, placé sous son autorité et qui se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner l'état d'avancement technique, financier et physique du projet (PAFEJ). Ce comité est présidé par le coordinateur du PAFEJ et comprend les membres suivants :

- Le Directeur de la Promotion de la Micro Finance ;

- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
- le Directeur de l'Officiel National de Statistique ;
- le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le représentant de la Direction des Projets Education - Formation.

**Article 5 (nouveau)** : Le Projet « PAFEJ » est ancré au sein de la Direction des Stratégies et Politique de l'Emploi au niveau du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, dont le Directeur assure sa coordination.

**Article 7 (nouveau)** : Le président du comité de pilotage du PAFEJ et son coordinateur perçoivent des indemnités mensuelles fixées par le comité de pilotage. Les membres dudit comité de pilotage ainsi que les membres du comité de suivi, percevront des jetons de présence conformément aux pratiques en la matière.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur des Stratégies et Politiques de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

-----

**Arrêté n°004 du 03 Janvier 2019 portant modification de certaines disposition de l'arrêté n° 0168 du 12 février 2013, portant réorganisation de la cellule de gestion du (programme national Intégré d'appui à la Micro et Petites Entreprises) (PNIME) et mettant fin au programme de promotion des groupements d'Intérêt Economiques**

**Article premier :** Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 12 de l'arrêté n° 0168 du 12 février 2013 portant réorganisation de la cellule de gestion du programme national Intégré d'appui à la Micro et Petites Entreprises (PNIME) sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 5 ( nouveau) :** Le Comité de pilotage est présidé par le secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et comprend les membres ci après :

- Le conseiller technique du ministre de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la modernisation de l'Administration, chargé de l'Emploi ;
- le conseiller technique du ministre de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la modernisation de l'administration, chargé de la micro finance ;
- le directeur du contrôle des institutions de micro finance /BCM ;
- le directeur national de PROCAPEC ;

- Un représentant de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture mauritanienne ;
- un représentant de l'Union nationale du patronat mauritanien.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Directeur Général de l'Emploi.

**Article 6 ( nouveau) :** Sur convocation de son président le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur convocation de son président.

Le manuel des procédures approuvé par le comité de pilotage du programme précise les procédures de gestion administratives, financières et comptables du programme.

**Article 7 ( nouveau) :** La coordination du PNIME est assuré par le Directeur Général de l'Emploi. Le Directeur Général de l'Emploi assiste le comité de pilotage dans l'exercice de ses missions A ce titre, il assure notamment :

- La coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions assignées au programme visant à l'atteinte des objectifs ;
- l'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel ;
- la gestion des moyens matériels et financiers du programma ;
- la coordination avec les partenaires du programme ;
- la gestion du personnel ;
- l'élaboration de rapports à soumettre au comité de pilotage du programme ;

- l'exécution des dépenses suivant les règles et normes retenues dans le manuel de procédures.

Le Directeur Général de l'Emploi assure le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage, qui 'il représente, dans l'intervalle des sessions. Il prépare les réunions du comité et en dresse les procès – verbaux.

Le Directeur Général de l'Emploi constitue l'interface du PNIME dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques . Il développe des réseaux de collaboration avec les institutions de concertation intervenant dans le domaine de l'Emploi.

Il peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

**Article 8 (nouveau) :** Sous l'autorité du coordinateur, la gestion du programme est assurée par une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- Un chargé de programme assuré par le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- un responsable Administratif et financier ;
- un assistant technique ;
- un assistant comptable ;
- un assistant de direction ;
- un personnel cadre et subalterne d'appui.

**Article 9 (nouveau) :** Les ressources de PNIME sont constituées par :

- Les ressources allouées par l'Etat ;
- les apports des partenaires ;
- les recettes exceptionnelles du programme.

Les dépenses du PNIME comprennent tout les frais nécessaires au fonctionnement de la cellule et notamment :

- Les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Le budget du PNIME est adopté par le comité de pilotage. Il est soumis pour approbation au Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0898 du 20 Décembre 2018 portant organisation des délégations régionales du Ministère du Développement Rural**

**Article premier :** Il est créé au niveau de chaque Wilaya une Délégation Régionale du Développement Rural qui constitue une représentation régionale du Ministère. Chaque Délégation est dirigée par un Délégué régional, nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur de l'Administration centrale, assisté par un Délégué régional adjoint ayant rang de directeur

adjoint de l'Administration centrale et nommé dans les mêmes conditions.

**Article 2 :** La Délégation Régionale du Développement Rural, sous l'autorité du Wali, assure l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités agropastorales dans la Wilaya, elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre, conformément aux directives données par le Ministre du Développement Rural, la politique de développement global de la Wilaya arrêtée par le Département ;
- créer les conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services du Département ou par différents opérateurs publics et privés ;
- exécuter les programmes du Département relatifs à l'exécution de ses missions régionales d'appui, de conseil, de recherche, de développement, de formation et de prestation de service en faveur des collectivités ;
- exécuter ou faire exécuter les programmes régionaux de développement du secteur, après validation par les directions centrales concernées, et évaluer les résultats en concertation avec les différents bénéficiaires ;
- user de mesure incitatives pour amener les divers opérateurs régionaux, structures et projets, à réaliser les programmes dans le sens souhaité et organiser le suivi de leur exécution par les différents agents concernés (producteurs, organisations socioprofessionnelles, collectivités territoriales) en favorisant la

coordination des efforts et en évaluant les résultats obtenus aux différents niveaux ;

- collecter les données statistiques sur le secteur et procéder aux enquêtes systématiques selon les directives et méthodes définies par les échelons centraux concernés ;
- améliorer la connaissance de l'environnement économique et social de la wilaya par un suivi permanent des principaux facteurs d'évolutions ;
- identifier les études économiques de filières, de systèmes de production et de la connaissance du milieu socioprofessionnel, et proposer leur exécution aux services centraux concernés et participer à leur réalisation ;
- produire des rapports d'activités, semestriel et annuel à l'attention du Ministre et des Directions centrales et informer les élus régionaux et locaux et les collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

**Article 3 :** L'exécution des programmes arrêtés au sein du conseil régional de Développement et validés par le département, sera suivie et contrôlée par la délégation régionale. Ces programmes font l'objet de contrôles techniques et évaluations périodiques effectuées par les structures Centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

**Article 4 :** Le Délégué Régional est responsable devant le Ministre du Développement Rural de toutes les activités de sa délégation. Il rend compte également au Wali sur ses activités. Il est l'interlocuteur des

directions centrales du Développement dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services.

**Article 5** : La Délégation Régionale du Développement Rural comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'Administration centrale :

1. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole ;
2. le Service de Développement des Filières Animales, Conseil Technique et du Pastoralisme ;
3. le Service de l'Aménagement Rural ;
4. le Service de la Santé et Production Animales ;
5. le Service de la Production des Végétaux ;
6. le Service des Statistiques et de Suivi – Evaluation ;
7. le Service des Organisations Socioprofessionnelles.

**Article 6** : Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa dirigée par un inspecteur nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de chef service de l'administration centrale.

**Article 7** : Les inspecteurs sont chargés d'exécuter, sous le contrôle du Délégué Régional, la politique du secteur rural, arrêté, par le Ministère et d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.

Ils suivent l'action du Ministère et des projets placés sous sa tutelle, et veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural en fonction de l'orientation générale de la politique rurale.

**Article 8** : L'Inspection de la Moughataa comprend les bureaux suivant assimilés aux divisions de l'administration centrale :

1. Le Bureau de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
2. le Bureau du Conseil Technique et de la Santé et Production Animales
3. le Bureau de l'Aménagement Rural ;
4. le Bureau des Statistiques, du Suivi – Evaluation et des Organisations Socioprofessionnelle

Des postes vétérinaires sont éventuellement, créés au niveau des inspections.

Le poste vétérinaire est chargé des missions dévolues au bureau de Santé et Production Animales dans sa zone géographique.

**Article 9** : Les Chefs de bureau de Moughataa sont nommés par le Ministre du Développement Rural conformément aux procédures en vigueur et ont rang de chef de division de l'administration centrale. Les Chefs de postes vétérinaires sont nommés par le Wali, sur proposition du Délégué Régional.

**Article 10** : Une délégation régionale, avec un statut particulier, est créée pour couvrir les Wilayas de Nouakchott. Elle est dirigée par un Délégué Régional de Nouakchott, nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur de l'Administration centrale, assisté par un Délégué Régional Adjoint et trois conseillers,

chargé chacun d'une Wilaya. Le Délégué Régional Adjoint de Nouakchott et les trois conseillers sont nommés par arrêté du Ministre et ont rang de directeur adjoint de l'Administration centrale.

**Article 11** : La Délégation Régionale de Nouakchott comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'administration centrale :

1. Le service de Développement des Filières Animales et du Conseil Technique ;
2. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
3. Le Service de la Santé et Production Animales ;
4. Le Service des Statistiques, du Suivi – Evaluation et des Organisations Socioprofessionnelles.

Les deux cliniques vétérinaires de Nouakchott sont assimilées aux services de l'administration centrale.

**Article 12** : Chaque conseiller au niveau de chacune des Wilayas de Nouakchott est assisté par trois services qui sont assimilés aux services de l'administration centrale.

1. Le Service de Développement des Filières Animales et du Conseil Technique ;
2. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
3. Le Service de la Santé et Production Animales.

**Article 13** ; Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au

présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n° 119 du 15 février 2016, portant organisation de la délégation régionale du Ministère de l'Elevage et l'arrêté n°934 du 08 novembre 2017, portant organisation des délégations régionales du Ministère de l'Agriculture.

**Article 14** : Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

### Actes Divers

**Arrêté n° 0670 du 10 Août 2018 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Bir Elkhér dans la wilaya du Trarza**

**Article Premier** : Il est accordé a Monsieur **Sidi Ould Mohamed Mahmoud**, une autorisation de réalisation d'un forage dans la localité de Bir Elkhér, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza .conformément aux coordonnées GPS ci-après :17°33'05.5N et 14°01'55.20''W.

**Article 2** : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3** : Son utilisation est publique.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux d'équipement du forage. Il doit fournir le rapport d'équipement de l'ouvrage



en deux exemplaires à la direction de l'Hydraulique.

**Article 5 :** Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6 :** Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7 :** Les autorités de la wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 186 - 2019 du 16 Avril 2019 portant modification de certaines Dispositions du décret n° 057- 2014 du 11 mars 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 3, 18, 20, 44, 45 et 46 du décret n° 057 – 2014 du 11 mars 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** Le Ministre de l'Environnement et du Développement

Durable exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- Le Parc National d'Awleigatt (PNA) ;
- le Parc National du Diawling (PND) ;
- l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

**Article 18 : (nouveau) :** La Brigade mobile de l'Environnement comprend un effectif composé du personnel chargé de la surveillance et de la répression des infractions environnementales. Elle est dirigée par un coordonnateur et un coordonnateur adjoint, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et ayant respectivement rang de directeur central et de directeur central adjoint.

L'organisation et le fonctionnement de la brigade mobile sont précisés par arrêté du Ministre chargé de L'Environnement.

**Article 20 (nouveau) :** La Direction de la Réglementation et du Contrôle de la légalité est chargée :

- Du suivi des évolutions des dispositions des accords multilatéraux et bilatéraux de leur intégration dans le droit interne ;
- de la proposition des modifications nécessaires pour une bonne mise en œuvre de la politique juridique environnementale ;
- du contrôle de la légalité ;
- de la représentation du Département en justice, en

collaboration avec les directions concernées.

- de la conservation des originaux de l'ensemble des lois, règlements, traités et documents y relatifs.

La Direction de la Réglementation et du Contrôle de la légalité est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux services :

- Le service contentieux, de la veille juridique et de la Documentation ;
- le service des accords bilatéraux et multilatéraux.

**Article 44 (nouveau)** : Le Service du suivi des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département.

Le service du suivi des marchés comprend deux divisions :

- La division de la préparation des marchés ;
- La division du suivi des marchés.

**Article 45 (nouveau)** : Le Service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il est également responsable de la gestion et à l'entretien des bâtiments et locaux administratifs affectés au Département.

Le service de la comptabilité et du matériel comprend deux divisions :

- La division de la comptabilité ;
- La division des moyens généraux.

**Article 46 (nouveaux)** : Le Service du personnel et de la formation est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et gents du Département ;
  - de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et propose l'ensemble des méthodes de manière à améliorer la qualité du travail administratif.
- Le service du personnel et de la formation comprend deux divisions :
- La division de la gestion du personnel ;
  - la division de la formation.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°683 du 31 Juillet 2019 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice des responsables d'encadrement de la Cour des Comptes**

**Article Premier :** Compte tenu de la spécificité des missions des responsables d'encadrement de la Cour des Comptes et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité et leur efficience, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux

spéciaux » au bénéfice des responsables d'encadrement de la Cour des Comptes.

**Article 2 :** Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

Fonction
Président de chambre
Commissaire du Gouvernement
Conseiller du Président de la Cour
Commissaire du Gouvernement adjoint

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessous ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

**Article 3 :** Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Président de chambre	40.000
Commissaire du Gouvernement	40.000
Conseiller du Président de la Cour	40.000
Commissaire du Gouvernement adjoint	30.000

**Article 4 :** Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général de la Cour des Comptes conformément à l'article 3 précité.

**Article 5 :** Les charges prévues au présent arrêté sont supportées par la partie traitement et salaires dudit département.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2019**, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Cour des Comptes et le Secrétaire Général du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des

Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV- ANNONCES

### DEPOT D'ACTE n° 8554/18

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim, notaire titulaire de la charge numéro dix, avenue Charles de Gaulle, ZRB 273 à Nouakchott – Mauritanie, NNI 7730210622, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

- Mr El Hacen Abdellahi Semane, né le 09/09/1960 à Sebkhia, titulaire du NNI 3022414756, président de l'ONG Association de l'arbre.

Qui a par ces présentes, déposé en notre étude pour le mettre au rang de nos minutes à la date de ce jour afin qu'il en soit délivré toute copie exécutoire et expédition à qui il appartiendra les documents suivants:

TROIS EXEMPLAIRE D'UN PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'ONG, en date du 28/11/2018 écrit sur papier libre, portant signatures et cachets du président de la séance: EL KHALIFA CHLOUMA et du Rapporteur CORERA ALASSANE.

#### AYANT POUR OBJET:

Un bureau exécutif de neuf (9) membres élu pour un mandat de 2 ans groupement d'action pour la gestion durable de l'Environnement (GADGE).

Cet acte, écrit sur 2 feuilles de papier libre, contient zéro renvoi et zéro rayé nul et définit les conditions, modalités répartitions des responsabilités et engagements des parties.

Il demeure ci-annexé, après avoir certifié par son requérant.

Desquelles comparaison et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant sur le registre des minutes de notre étude

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le vingt sept du mois de Septembre.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 9828 Cercle de Trarza, objet du lot n° 611 bis ilot B Carrefour Arafat, au nom de Mr: Ahmed Salem El Moctar Ahmed Maouloud, suivant la déclaration de Mr: Abdellahi Mohamed Sidi Mahmoud, né en 1974 à Boutilimit, titulaire du NNI n° 4836040828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0081 du 31 Mars 2016 portant changement d'une Association dénommée: «Association KOUN CHEFFAFEN»**

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdellahi, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de la déclaration du changement d'appellation d'une association dénommée: Association **KOUN CHEFFAFEN**, par récépissé au n° 348 en date du 06/09/2010.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Nouvelle Appellation: **Association Mauritanienne Pour le développement, la recherche et le suivi**

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Baba Cheikh Hamdi

Secrétaire Général: Mohamed Salem Ould El Khalifa

Trésorière: Nessiba Mohamed El Boughawi

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0781 du 06 Octobre 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Vision du Sud»**

Par le présent document Yall Zakaria Alassane, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Kaédi

Composition du Bureau:

Président: Cheikh Tidjani Tandia

Secrétaire Général: Ibrahima Diapakha

Trésorière: Manthita Tidjane Diagona

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0236 du 06 Octobre 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Handicapés dans la commune de Sagné»**

Par le présent document Ahmédou Ould Abdellahi, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Sagné

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Amadou Abderrahmane Kassé

Secrétaire Générale: Aïchétoou Adama Dramé

Trésorière: Mali Ciré Ba

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p style="text-align: center;"><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><b>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</b></p> <p><b>Pour les Administrations 2000 N- UM</b></p> <p><b>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</b></p> <p><b>Le prix d'une copie 50 N- UM</b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		